



Commune de La Couarde sur Mer

REGLEMENT DU CIMETIERE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants et les articles R. 2213-1-1 et suivants

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-4-1 et D .511-13 et suivants,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal fixant chaque année les tarifs communaux

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destiné à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière communal.

ARRETE N°32/2017

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Désignation du cimetière :

Le cimetière communal est affecté aux inhumations sur le territoire de la commune de LA COUARDE-SUR-MER

Article 2 : L'inhumation dans le cimetière de la commune est due (article L.2223-3) :

- Aux personnes décédées sur son territoire quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées sur son territoire alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.



Commune de La Couarde sur Mer

TITRE II : MESURES D'ORDRE, DE POLICE ET DE SURVEILLANCE

Article 3 : Horaires d'ouverture du cimetière :

Le Cimetière est ouvert au public tous les jours :

- de 9 heures à 18 heures

Article 4 : les personnes qui entrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

L'entrée est interdite :

- aux personnes en état d'ébriété,
- aux marchands ambulants,
- aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés,
- aux personnes non vêtues décemment,
- aux animaux mêmes tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes,
- aux voitures, à l'exception des entreprises de pompes funèbres, des entreprises de marbrerie ainsi que les services municipaux.

Les personnes qui enfreindraient ces dispositions seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Article 5 : Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches et des annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
- de déposer des déchets à des endroits autres que ceux destinés à cet usage,
- d'y jouer, boire et manger,
- de crier, d'avoir des conversations bruyantes et des disputes à l'intérieur du cimetière.

Article 6 : Toute dégradation causée aux allées et monuments funéraires est constatée par les services municipaux. Le contrevenant est tenu de réparer les dégâts sous peines de poursuites.



Commune de La Couarde sur Mer

Article 7 : La commune de LA COUARDE-SUR-MER décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires ;

Article 8 : Les croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne peuvent pas être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du Maire. L'autorisation du Maire est nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires installés sur les sépultures faisant objet d'une procédure de reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation est immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 9 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels:

La circulation de tous les véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux
- des véhicules utilisés par les agents ou élus de la commune,
- des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Ces véhicules circulent à l'allure de l'homme au pas. Ils ne stationnent sur les allées qu'en cas de nécessité.

Article 10 : Plantations

Seuls les services municipaux sont autorisés à planter dans les espaces communs.

Pour les concessions, les plantes sont tenues taillées et alignées dans les limites du terrain concédé.

Les plantations ne doivent en aucun cas gêner le passage ou endommager les tombes voisines.

Ne sont pas autorisées les plantes considérées comme nuisibles ou susceptibles de le devenir, sur l'Ile de Ré ; Ailantes, Baccharis, herbes de la Pampa, yuccas...

TITRE III : CONDITIONS GENERALES DES INHUMATIONS, DES EXHUMATIONS ET DES OPERATIONS DE REUNION DE CORPS



Commune de La Couarde sur Mer

Règles applicables aux opérations d'inhumations

Article 11 : Toute inhumation dans le cimetière d'une commune est autorisée par le Maire de la commune du lieu d'inhumation.

Article 12 : Les inhumations sont faites dans les emplacements et les alignements fixés par la commune. L'ordre fixé ne peut être modifié sous aucun prétexte.

Article 13 : Affectation des terrains :

Les inhumations sont faites :

- soit en terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir, aux inhumations en terrains concédés ou en cavurne (sépulture cinéraire).

Article 14 : Un terrain de 2 mètres de longueur et de 1 mètre de largeur est affecté à chaque corps d'adulte.

Les fosses destinés à recevoir les cercueils ont une largeur minimale de 0.80 mètre, une longueur de 2 mètres. Leur profondeur est de 1.50 mètre au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse est creusée à 2 mètres.

Article 15 : Intervalles entre les fosses :

Les fosses sont distantes les unes des autres de 0.40 mètre au moins sur les côtés et de 0.40 mètre au moins à la tête et aux pieds.

Article 16 : Les entrepreneurs procèdent à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt effectuée à la descente du corps.

L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite ; peuvent seulement y être déposés les restes mortels dans une boîte à ossements et les urnes cinéraires.



Commune de La Couarde sur Mer

Règles applicables aux opérations d'exhumations

Article 17 : les exhumations, à l'exception des celles ordonnées par l'autorité judiciaire, n'ont lieu qu'après autorisation du Maire.

Article 18 : Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent du défunt. Tous les frais sont à la charge du demandeur.

Article 19 : l'exhumation a lieu entre 8h et 9h et 18h et 19h, en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Article 20 : l'exhumation d'un corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des infestions transmissibles dont la liste est fixée par arrêté ministériel, n'est autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 21 : Ouverture des cercueils :

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation du Maire. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Les restes exhumés font, soit l'objet d'un dépôt dans l'ossuaire, soit l'objet d'une crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. La crémation des restes des corps exhumés est autorisée, à la demande du plus proche parent, par le Maire de la commune du lieu d'exhumation.

Règles applicables aux opérations de réduction et réunion de corps

Article 22 : La réduction et la réunion de corps ne sont possibles qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille et sous réserve de la nature et du contenu de l'acte de concession.

Article 23 : La réduction et la réunion de corps ne sont autorisés que cinq années (minimum) après la dernière inhumation à condition que ces corps puissent être réduits. Ces opérations s'effectuent dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN



Commune de La Couarde sur Mer

Article 24 : Pour les sépultures en terrain commun, chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée.

Aucun travail de maçonnerie souterrain n'est effectué sur les sépultures en terrain commun. Les tombes en terrain commun peuvent être engazonnées, recevoir une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture.

La commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 25 : Reprise :

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune ordonne la reprise des parcelles du terrain commun. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne font l'objet d'une procédure de reprise avant que le délai de 5 ans minimum ne se soit écoulé. (Délai de rotation voir avec un hydrogéologue ARS)

Notification sera faite au préalable par la commune auprès des familles des personnes inhumées.

Article 26 : Les familles font enlever, dans le délai indiqué et à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles ont placés sur les sépultures.

Les monuments sont transférés dans un dépôt et la commune prend immédiatement possession du terrain.

Article 27 : Il est procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelle. Le Maire ordonne soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui sont trouvés dans la ou les tombes sont réunis avec soin dans un reliquaire en bois. Les débris de cercueils sont incinérés.

TITRE V : LES CONCESSIONS

Article 28 : des terrains sont concédés dans le cimetière de la commune pour y établir des sépultures individuelles, collectives ou familiales.



Commune de La Couarde sur Mer

Article 29 : Les tarifs des concessions sont fixés par une délibération du conseil municipal. Le paiement doit être effectué dès l'acte de concession.

Article 30 : Les différents types de concessions sont les suivants :

- concessions trentenaires (30 ans)
- concessions cinquantenaires (50 ans)

Article 31 : les concessions sont renouvelables indéfiniment au prix du tarif en vigueur à la date d'échéance.

A défaut de renouvellement demandé dans les deux ans qui suivent l'arrivée à échéance de la concession, le terrain est repris par la commune.

En cas de non renouvellement de la concession, les restes mortels sont exhumés et déposés à l'ossuaire.

Article 32 : Les concessions perpétuelles confèrent la jouissance à perpétuité du terrain qui est affecté, au profit du concessionnaire et de ses héritiers dès lors qu'elles soient entretenues.

Article 33 : Entretien des sépultures :

Les terrains concédés sont maintenus en bon état de propreté par les concessionnaires ou leurs familles et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Article 34 : Les sépultures en état d'abandon, concédées depuis 30 ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 10 ans, sont reprises dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 35 : Les emplacements concédés sont reportés sur un plan déposé à la Mairie.

De plus, un fichier est constitué par la commune sur lequel figurent les noms des personnes inhumées dans les terrains concédés.

Des registres sont tenus par les services municipaux, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès et la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

TITRE VI : LE CAVEAU PROVISIOIRE



Commune de La Couarde sur Mer

Article 36 : Le caveau provisoire peut recevoir temporairement un cercueil :

- destiné à être inhumé dans une sépulture dont le caveau n'est pas encore construit,
- destiné à être transporté hors de la commune
- dont le dépôt serait ordonné par l'administration

Article 37 : Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire n'a lieu que sur demande de la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles et après autorisation du Maire.

Article 38 : La durée du dépôt en caveau provisoire ne peut excéder 15 jours après le décès.

Au-delà de six jours, un cercueil hermétique est exigé. L'enlèvement du corps ne peut s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

A l'expiration d'un délai maximal de six mois, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation.

Article 39 : Le dépôt dans le caveau provisoire est soumis aux tarifs fixés par délibération du conseil municipal.

TITRE VII : OSSUAIRE

Article 40 : un arrêté du Maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt réinhumés.

TITRE VIII : MESURES DANS LE SUIVI DES CONSTRUCIONS

Article 41 : Toute personne qui possède une concession dans le cimetière peut y faire élever un monument.

Tous travaux d'installation, de modification ou de démolition de caveaux, monuments, entourage, barrières, plantations, nettoyage, travaux de dépose et réinstallation de monuments pour inhumation ou exhumation et travaux de gravure, n'ont lieu qu'après déclaration



déposée par le concessionnaire ou les ayants droit auprès de la commune et autorisation du Maire..

Article 42 : Le Maire fixe les dimensions maximales des monuments pouvant être érigés sur les fosses :

CONCESSIONS SIMPLES	CONCESSIONS DOUBLES
Hauteur maximale : 1,80m	Hauteur maximale : 1,80m
Longueur maximale : 2,00m	Longueur maximale : 2,00m
Largeur maximale : 1,00m	Largeur maximale : 2,00m

Les passes pieds sont interdits sauf dérogation à condition d'être au ras du sol et anti dérapant.

Article 43 : Les travaux dans le cimetière sont soumis à autorisation. La demande se fait auprès du service compétent de la commune en précisant le jour et l'heure pour le début des travaux ainsi que la nature des travaux. Avant intervention, les consignes d'alignement à respecter seront délivrées aux entreprises funéraires ou aux particuliers avec lesquels sera établi un état des lieux.

Article 44 : Délais pour exécuter les travaux.

Le délai d'achèvement des travaux sera à définir lors du dépôt de la demande avec le service compétent et suivant les travaux à effectuer.

Article 45 : L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des travaux en construction est protégée au moyen d'obstacles visibles tels que couvercles, barrières ou protections analogues placées par les soins des constructeurs afin d'éviter tout accident.

Article 46 : Les constructeurs prennent toutes dispositions utiles de façon à maintenir les terres des constructions voisines et à éviter tout éboulement et dommage quelconque.

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs prennent toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions.

Article 47 : Les caveaux et monuments sont construits et installés dans les règles de l'art.

Article 48 : Sauf dérogation, tout caveau comporte sur la partie supérieure une case dite « sanitaire ». Toute case occupée est hermétiquement close au moyen de dalles en béton ou en pierre. Les scellements sont exécutés en ciment.



Article 49 : La commune n'est pas responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, ni des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

Article 50 : Dans l'intérêt du bon ordre, de la décence et de la sécurité publique, les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés sont tenus en bon état de solidité. Le Maire prescrit la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique, conformément aux dispositions des articles L. 511-4-1 et D ; 511-13 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

TITRE IX : ESPACE CINERAIRE

Article 51 : Quiconque désire disperser les cendres d'un défunt, a la possibilité de le faire dans le jardin du souvenir situé dans l'enceinte du cimetière. La dispersion des cendres ne peut avoir lieu qu'après autorisation du Maire.

Article 52 : Chaque dispersion est consignée sur un registre au même titre que les inhumations.

Article 53 : Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires.

Article 54 : Chaque case du columbarium peut recevoir une ou plusieurs urnes. Chaque case est attribuée sous la forme de concession, durée et tarif fixés par délibération du conseil municipal. Le dépôt dans une case de columbarium est subordonné à l'autorisation préalable du Maire.

Article 55 : A l'échéance de la durée d'occupation, les cases et les concessions sont renouvelables indéfiniment au prix du tarif en vigueur à la date d'échéance.

Article 56 : A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la case de columbarium redevient propriété de la commune. La commune fera retirer les urnes et les déposera à l'ossuaire ou les cendres sont dispersées dans l'espace aménagé à cet effet.

Article 57 : Le retrait d'une urne d'une concession d'un site cinéraire doit être autorisé par le Maire et être effectué dans les conditions fixées pour une exhumation.



Commune de La Couarde sur Mer

Article 58 : A la demande de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation délivrée par le Maire, l'urne peut être scellée sur un monument funéraire. Dans ce cas, l'urne est fixée de façon suffisamment solide pour prévenir tout acte de malveillance ou de profanation.

Article 59 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés de la Mairie et des entreprises.

Le présent règlement annule et remplace le règlement précédant,

Fait à LA COUARDE-SUR-MER, le 12 mai 2017

Le Maire,
P. RAYTON

Le Maire :

- *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*